

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021032297/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/17

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêts relatifs à la formation à la conduite et aux examens de conduite

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-08-2021 page : 90306

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Art. 1-20

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur

Art. 21-22

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

Art. 23-24

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Art. 25-38

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 relatif à la séance de mise à niveau dans le cadre de la formation à la conduite catégorie B

Art. 39-40

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 41-43

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Article [1er](#). L'article 1 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 janvier 2019, est complété par les points 14° à 18°, rédigés comme suit :

" 14° traduction audio : le système d'aide à la traduction par lequel, pour les questions et les options de réponse

apparaissant à l'écran en néerlandais et lues en néerlandais au moyen d'un support sonore, une traduction en français, en allemand ou en anglais faite par un traducteur juré est en outre lue ;

15° irrégularité : un des comportements suivants :

- a) tout comportement qui perturbe l'ordre ;
- b) toute forme de fraude ou de tentative de fraude ;
- c) toute forme d'agression verbale ou physique envers des objets ou des personnes avant, pendant ou après l'examen théorique ou pratique ;
- d) le non-respect des directives ou instructions données par les examinateurs ou collaborateurs du centre d'examen ;

16° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

- a) une remise contre récépissé ;
- b) une lettre recommandée avec accusé de réception ;

17° jour ouvrable : chaque jour, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux visés à l'article 1 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

18° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). "

Art. 2. A l'article 5, § 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 2004, 15 juillet 2004 et 28 avril 2011, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° les titulaires d'un permis de conduire européen ou étranger visé à l'article 23, § 2, 1°, de la loi, qui a été délivré pour au moins la même catégorie de véhicules ou pour une catégorie équivalente à celle pour laquelle la validation est demandée, et qui remplit les conditions visées à l'article 27, 2°, du présent arrêté ; "

Art. 3. A l'article 15, alinéa deux, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 10 juillet 2006, 1 septembre 2006, 28 avril 2011 et 8 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 3°, le point c) est remplacé par ce qui suit :

" c) pour le candidat qui a échoué à deux reprises à l'examen pratique de la catégorie B, visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B ; "

2° au point 3°, il est ajouté un point d), rédigé comme suit :

" d) pour le titulaire d'un permis de conduire B provisoire tel que visé aux articles 3, 4 et à l'article 5/1, § 1/1, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, dont la validité a expiré ; "

3° au point 6°, le membre de phrase " l'article 4 de " est inséré entre les mots " visé à " et les mots " l'arrêté royal ".

Art. 4. A l'article 25 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 1 septembre 2006, 4 mai 2007 et 30 août 2008 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, il est inséré un paragraphe 2/1, rédigé comme suit :

" § 2/1. Les institutions chargées d'organiser les examens pour l'obtention d'un permis de conduire communiquent au Département, par voie électronique, les informations contenues dans les documents qu'ils délivrent aux candidats. Le Département fixe les modalités à cet effet et détermine la forme dans laquelle les informations doivent être rédigées et transmises au Département. "

Art. 5. A l'article 26bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 28 avril 2011 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa deux, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° programme A pour les catégories A1, A2 et A ;

2° programme B pour les catégories AM, B, B+E et G ; "

2° au paragraphe 1, il est ajouté un alinéa cinq, rédigé comme suit :

" Les examinateurs qui ont suivi le programme de formation de base B entre le 1 mai 2013 et le 1 août 2021 peuvent faire passer des examens pour la catégorie AM s'ils suivent un recyclage visant à acquérir les connaissances et aptitudes décrites aux points B et C de l'annexe 19, spécifiquement pour la catégorie AM. Le recyclage est dispensé par des centres de formation reconnus par le ministre flamand ou son mandataire. "

Art. 6. A l'article 32 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, le membre de phrase " un des documents énumérés à l'article 3, § 1 " est remplacé par le membre de phrase " la preuve qu'il remplit l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 " ;

2° au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa deux rédigé comme suit :

" Le candidat qui a été exclu de l'examen en raison d'une irrégularité ne peut être admis à l'examen théorique pendant la période d'exclusion. "

3° au paragraphe 3, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Un candidat qui ne comprend pas le néerlandais peut passer l'examen théorique en utilisant une traduction audio. "

4° au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Les candidats ont droit à des ajustements raisonnables fournis par le centre d'examen. Les candidats présentant un handicap auditif, à savoir les candidats sourds ou malentendants, peuvent être assistés d'un interprète assermenté en langue des signes désigné par le centre d'examen, sans préjudice de l'application éventuelle de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 établissant les règles coordinatrices pour le bureau central d'interprétation pour les domaines politiques de l'Enseignement et du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille L'interprète ne peut exercer d'emploi dans une école de conduite agréée ou dispenser de quelque manière que ce soit des leçons de conduite professionnelles. " ;

5° au paragraphe 3, alinéa trois, les mots " Ces examens peuvent " sont remplacés par le membre de phrase " Dans le cas visé à l'alinéa deux, les examens peuvent " ;

6° au paragraphe 3, alinéa trois, les mots " ou idiome " sont abrogés ;

7° au paragraphe 4, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Si le candidat commet une irrégularité, l'évaluation sera suspendue et il sera immédiatement expulsé de la salle. " .

Art. 7. A l'article 34 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 10 juillet 2006, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

" Un candidat qui remplit toutes les conditions suivantes peut être admis à l'examen pratique :

1° le candidat doit avoir réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans, ou il en est dispensé ;

2° le candidat a atteint l'âge minimum requis pour l'obtention d'un permis de conduire, visé aux articles 18 et 19 ;

3° le candidat n'a pas été exclu de la participation à un examen en raison d'une irrégularité ;

4° le candidat se présente avec un guide, un instructeur ou un instructeur stagiaire qui n'est pas exclu de l'accompagnement des candidats lors d'un examen en raison d'une irrégularité. " .

Art. 8. A l'article 35 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ; " ;

2° au point 2°, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) la preuve que le candidat a réussi l'examen théorique de la catégorie pour laquelle il se présente à l'examen pratique ou qu'il en est dispensé.

A l'exception du candidat au permis de conduire de la catégorie G, le candidat doit présenter soit un certificat de formation pratique délivré par une école de conduite, soit une preuve de dispense de formation.

En outre, le candidat présente la déclaration visée à l'article 41, § 1, le cas échéant, ainsi qu'un ou deux des attestations visées à l'article 41, §§ 2 et 3, ou à l'article 45, alinéa 2, selon le cas ; " ;

3° au point 4°, le membre de phrase " sauf s'il s'agit d'un véhicule de la catégorie AM, " est abrogé ;

4° le point 6° est abrogé ;

5° au point 8°, le membre de phrase " le document visé à l'article 3, § 1 dont est titulaire le guide ou le conducteur " est remplacé par le membre de phrase " une preuve qu'il remplit l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 " .

Art. 9. A l'article 35/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 8 janvier 2013 et modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ; " ;

2° au premier alinéa, 2°, a), les mots " ou la preuve qu'il est dispensé de formation " sont ajoutés ;

3° au premier alinéa, 2°, le point b) est abrogé ;

4° au premier alinéa, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° la preuve que le candidat a réussi l'examen théorique de la catégorie pour laquelle il se présente à l'examen pratique ou qu'il en est dispensé.

En outre, le candidat présente la déclaration visée à l'article 41, § 1, le cas échéant, ainsi qu'un ou deux des attestations visées à l'article 41, §§ 2 et 3, ou à l'article 45, alinéa 2, selon le cas ; " ;

5° à l'alinéa deux, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ; " ;

6° aux deuxième alinéa, 2°, a), les mots " ou la preuve qu'il est dispensé de la formation " sont ajoutés ;

7° à l'alinéa deux, 2°, le point b) est abrogé ;

8° à l'alinéa deux, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° la preuve que le candidat a réussi l'examen théorique de la catégorie pour laquelle il se présente à l'examen pratique ou qu'il en est dispensé.

En outre, le candidat présente la déclaration visée à l'article 41, § 1, le cas échéant, ainsi qu'un ou deux des attestations visées à l'article 41, §§ 2 et 3, ou à l'article 45, alinéa deux, selon le cas. " .

Art. 10. A l'article 36 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 2004, 28 avril 2011, 3 avril 2013 et 15 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ; " ;

2° au point 3°, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) la preuve que le candidat a réussi l'examen théorique de la catégorie pour laquelle il se présente à l'examen

pratique ou qu'il en est dispensé.

En outre, le candidat présente l'attestation visée à l'article 44, § 5, à moins que le candidat ne soit titulaire d'un permis de conduire valable pour lequel une attestation a déjà été présentée en vue de l'obtention de ce permis de conduire ; " ;

3° au point 3°, le point c) est remplacé par ce qui suit :

" c) un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite, la preuve de dispense de formation ou une attestation confirmant que le candidat a suivi la formation visée à l'article 4, 4°, 5°, 7°, 8° ou 15° ; " ;

4° au point 7°, le membre de phrase " le document visé à l'article 3, § 1 dont est titulaire le guide " est remplacé par le membre de phrase " une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ".

Art. 11. A l'article 37 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 28 avril 2011 et 3 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° une preuve qu'il répond à l'une des conditions visées à l'article 3, § 1 ; " ;

2° au point 2°, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) la preuve que le candidat a réussi l'examen théorique de la catégorie pour laquelle il se présente à l'examen pratique ou qu'il en est dispensé.

En outre, le candidat au permis de conduire pour la catégorie A1, A2, A, B ou B+E présente la déclaration visée à l'article 41, § 1, le cas échéant, ainsi qu'un ou deux des attestations visées à l'article 41, §§ 2 et 3, ou à l'article 45, alinéa deux, selon le cas.

Le candidat au permis de conduire pour la catégorie C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D ou D+E présente l'attestation visée à l'article 44, § 5, à moins que le candidat ne soit titulaire d'un permis de conduire valable pour lequel une attestation a déjà été présentée en vue de l'obtention de ce permis de conduire ; " ;

3° au point 2°, le point c) est remplacé par ce qui suit :

" c) un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite, la preuve de dispense de formation ou l'attestation confirmant que le candidat a suivi la formation visée à l'article 4, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° ou 15° ; " ;

4° au point 8°, le membre de phrase " le document visé à l'article 3, § 1er du guide ou du conducteur " est remplacé par le membre de phrase " une preuve qu'il remplit l'une des conditions visées à l'article 3, § 1, ".

Art. 12. A l'article 39 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, deuxième alinéa, le membre de phrase " , en cas d'irrégularité de la part du candidat, du guide, de l'instructeur ou de l'instructeur-stagiaire " est inséré entre les mots " ou le guide " et les mots " ou si le conducteur " ;

2° au paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Les candidats ont droit à des ajustements raisonnables fournis par le centre d'examen. Les candidats présentant un handicap auditif, à savoir les candidats sourds ou malentendants, peuvent être assistés d'un interprète assermenté en langue des signes désigné par le centre d'examen, sans préjudice de l'application éventuelle de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 établissant les règles coordinatrices pour le bureau central d'interprétation pour les domaines politiques de l'Enseignement et du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille. L'interprète ne peut exercer d'emploi dans une école de conduite agréée ou dispenser de quelque manière que ce soit un enseignement professionnel de la conduite. " ;

3° au paragraphe 8, il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

" Par dérogation au premier alinéa, le candidat qui ne comprend pas le néerlandais peut passer l'épreuve de reconnaissance des dangers lors de l'examen pratique de la catégorie B à l'aide d'une traduction audio. "

Art. 13. Au titre III, chapitre IV, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2020, est insérée une section V/1, comprenant les articles 39/1 à 39/3, rédigée comme suit :

" Section V/1. Irrégularités

Art. 39/1. Si l'examineur ou le collaborateur du centre d'examen estime, dans le cadre de l'examen théorique ou pratique, qu'une irrégularité a été commise par le candidat ou le guide, l'instructeur ou l'instructeur stagiaire du candidat, il suspendra l'évaluation du candidat jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'irrégularité constatée.

L'examineur ou le collaborateur du centre d'examen informe l'intéressé des informations factuelles pertinentes et de tout document prouvant l'irrégularité détectée.

L'intéressé est immédiatement entendu en sa défense concernant l'irrégularité qui lui est reprochée. Si l'intéressé est un candidat mineur, l'un de ses parents ou le titulaire de l'autorité parentale est présent à l'audition.

Après que l'intéressé a été entendu ou, s'il n'a pas pu ou voulu être entendu, après que l'impossibilité de l'entendre a été établie, il est immédiatement décidé si une irrégularité a été commise ou non.

A la suite des faits établis, un procès-verbal est rédigé qui comprend tous les éléments suivants :

1° les données de contact et les coordonnées, y compris le numéro de registre national de l'intéressé et, dans le cas d'un mineur, celui des parents ou des tuteurs ;

2° les données d'identification du collaborateur du centre d'examen visées aux premier et deuxième alinéas ;

3° les données d'identification du collaborateur du centre d'examen visées au septième alinéa ;

4° les données de l'examen théorique ou pratique ;

5° toutes les données factuelles pertinentes, éventuellement complétées par tout document utile ;

6° un compte rendu de l'audience ;

7° les données ou documents communiqués ou fournis par l'intéressé ;

8° la décision, les mesures imposées et les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et signé. L'un des deux exemplaires est remis par envoi sécurisé à l'intéressé ou, dans le cas d'un candidat mineur, à ses parents ou tuteurs. Le centre d'examen conserve l'autre copie et en remet une copie au Département dans les deux jours ouvrables, de la manière déterminée par le Département. Si l'intéressé est un guide, un instructeur ou un instructeur stagiaire, une copie sera également envoyée au candidat par envoi sécurisé.

L'audition de l'intéressé, la décision sur l'irrégularité constatée, la rédaction et la signature du procès-verbal sont effectuées, en toute indépendance, par un collaborateur du centre d'examen autre que celui visé aux premier et deuxième alinéas.

S'il est décidé qu'une irrégularité a été commise, toutes les mesures suivantes sont imposées :

1° le candidat est ajourné à l'examen ;

2° l'intéressé est exclu de présenter un examen ou d'accompagner des candidats lors d'un examen dans les centres d'examen pour :

a) trois mois dans les cas suivants :

1) perturbation de l'ordre ;

2) le non-respect des directives ou instructions données par les examinateurs ou collaborateurs du centre d'examen ;

3) toute forme d'agression verbale, à l'exception des menaces visées au point b) ;

b) six mois en cas de menaces ou d'agression physique contre des biens ;

c) douze mois en cas de tentative de fraude ou d'actes frauduleux ou de toute forme d'agression physique contre des personnes.

L'intéressé peut introduire un recours auprès de la commission de recours visée à l'article 47, conformément à la procédure visée à l'article 48.

Art. 39/2. Si, après que le candidat s'est présenté à l'examen théorique ou pratique, le Département a connaissance d'une fraude ou d'une tentative de fraude de la part du candidat ou de son guide, instructeur ou instructeur stagiaire dans le cadre de cet examen, le chef du Département ou son mandataire en informe l'intéressé. Le chef du Département ou son mandataire informe l'intéressé des informations factuelles pertinentes et de tout document prouvant l'irrégularité détectée.

Le chef du Département ou son mandataire informe l'intéressé par la notification visée à l'alinéa premier de la possibilité de présenter une défense écrite par lettre recommandée ou par voie électronique dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification visée à l'alinéa premier.

Le chef du Département ou son mandataire décide si une irrégularité a été commise ou non. Cette décision est prise dans un délai de trente jours à compter du jour où le chef du Département ou son mandataire a reçu la défense écrite ou, s'il n'a pas reçu de défense écrite en temps utile, dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai visé au deuxième alinéa, faute de quoi le chef du Département ou son mandataire est réputé s'être abstenu de toute mesure.

Le chef du Département ou son mandataire établit un procès-verbal à la suite des faits constatés, qui comprend tous les éléments suivants :

1° les données d'identification et les coordonnées, y compris le numéro de registre national de l'intéressé et, dans le cas d'un candidat mineur, celui des parents ou des tuteurs ;

2° les données d'identification du chef du Département ou de son mandataire ;

3° les données de l'examen théorique ou pratique ;

4° toutes les données factuelles pertinentes, éventuellement complétées par tout document utile ;

5° un résumé de la défense écrite ;

6° les données ou documents communiqués ou fournis par l'intéressé ;

7° la décision, les mesures imposées et les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et est signé par le chef du Département ou par son mandataire. L'un des deux exemplaires est transmis par envoi sécurisé à l'intéressé ou, dans le cas d'un candidat mineur, à ses parents ou tuteurs. Le Département conserve l'autre copie et en fournit une copie au centre d'examen où l'examen s'est déroulé dans les deux jours ouvrables, de la manière déterminée par le Département. Si l'intéressé est un guide, un instructeur ou un instructeur stagiaire, une copie sera également transmise au candidat par envoi sécurisé.

La décision du chef du Département ou de son mandataire selon laquelle une irrégularité a été commise a toutes les conséquences suivantes :

1° l'examen du candidat est déclaré nul ;

2° le résultat de l'examen est transformé en un report de l'examen ;

3° l'intéressé est exclu pour une durée de douze mois de la présentation d'un examen ou de l'accompagnement de candidats lors d'un examen dans les centres d'examen.

L'intéressé peut introduire un recours auprès de la commission de recours visée à l'article 47, conformément à la procédure visée à l'article 48.

Art. 39/3. L'examen passé après l'examen où une irrégularité a été constatée mais avant la date de la décision d'exclusion pour irrégularité, et l'examen passé pendant la période pendant laquelle le candidat est exclu de la présentation d'un examen pour irrégularité, sont nuls et le résultat de l'examen est modifié en report. "

[Art. 14.](#) Au titre III, chapitre IV, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2020, l'intitulé de la section VII est remplacée par ce qui suit :

" Section VII. Recours relatif au report de l'examen pratique et au report et à l'exclusion pour irrégularité ".